



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°26-2018-002

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2018

# Sommaire

## **26\_DDFIP\_ Direction Départementale des Finances Publiques**

26-2018-01-03-003 - DELEGATION DE SIGNATURE DE LA COMPTABLE  
RESPONSABLE de la PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA DROME (3 pages) Page 3

## **26\_DDT\_ Direction Départementale des Territoires de la Drôme**

26-2018-01-02-001 - Arrêté portant dérogation au titre de l'ex article L.122-2 du code de  
l'urbanisme (principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT) sur la commune de  
EURRE (2 pages) Page 7

## **26\_Präf\_Präfecture de la Drôme**

26-2018-01-04-001 - AP certificat niveau 2 VIGHETTI (1 page) Page 10

26-2018-01-02-002 - AP DGF bonifiée CCPDA 2018 (1 page) Page 12

26-2018-01-03-002 - Arrêté autorisant la manifestation pédestre intitulée "la moursoise"  
organisée le 06 janvier 2018 (3 pages) Page 14

26-2018-01-03-001 - Arrêté autorisant la manifestation pédestre intitulée "les foulées  
upiennes" organisée le 07 janvier 2018 (3 pages) Page 18

26-2017-12-22-009 - Arrêté interpréfectoral portant prorogation de la déclaration d'intérêt  
général et du récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'Eau relatifs au plan pluriannuel  
d'entretien de la rivière Joyeuse (3 pages) Page 22

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

26-2017-12-21-008 - arrêté n° 2017-8437 portant modification de l'autorisation de  
fonctionnement du laboratoire exploité par la SELAS ADEBIO- VALENCE (26000) (3  
pages) Page 26

26-2017-12-21-009 - Arrêté n°2017-8027 portant modification de l'autorisation de  
fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale (LBM) multi-sites exploité par la  
SELARL UNIBIO de biologistes médicaux (3 pages) Page 30

26\_DDFIP\_ Direction Départementale des Finances  
Publiques

26-2018-01-03-003

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA COMPTABLE  
RESPONSABLE de la PAIERIE DEPARTEMENTALE

*DELEGATION DE SIGNATURE EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE  
COMPTABLE DES COLLECTIVITES, ET*

*DE LA DROME  
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX AUTORISES DU RESSORT*



**DELEGATION DE SIGNATURE  
DE**

**Madame LUCAS Brigitte  
Inspectrice principale des Finances publiques**

**COMPTABLE RESPONSABLE de la PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA DROME**

***EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES, ET  
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX AUTORISES DU RESSORT***

La comptable soussignée, Brigitte LUCAS, inspectrice principale, comptable responsable de la paierie départementale de la Drôme,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le code général des impôts,

Arrête :

*Article 1* : Délégation de signature est donnée à Messieurs Alain GERIS et Jean-Claude VATAIN, inspecteurs des finances publiques, adjoints à la comptable responsable de la paierie départementale de la Drôme , à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée :

- tous actes d'administration et de gestion du service ;
- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales ;
- l'ensemble des documents et des actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales, et notamment les mises en demeure de payer et tous actes d'exécution forcée ;
- les déclarations des créances publiques locales pour les débiteurs soumis à une procédure collective.



*Article 2* : Délégation de signature est donnée à Messieurs Alain GERIS et Jean-Claude VATAIN, inspecteurs des finances publiques, adjoints à la comptable responsable de la paierie départementale de la Drôme à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée :

Tous les ordres de paiement et autres pièces comptables relatives aux dépenses publiques des collectivités et établissements publics locaux rattachés à la paierie départementale de la Drôme.

*Article 3* : En cas d'urgence et d'absence concomitante de Madame Brigitte LUCAS, Messieurs Alain GERIS et Jean-Claude VATAIN, délégation de signature est donnée par comptable responsable de la paierie départementale de la Drôme, aux collaborateurs ci-après désignés à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, les actes, décisions et documents cités aux articles 1 et 2 :

- Madame Patricia TURIN, contrôleur principale des finances publiques ;
- Monsieur Denis GIRODET , contrôleur principal des finances publiques ;
- Madame Nathalie CROUZET, contrôleur principale des finances publiques ;
- Madame Fabienne BARBERET, contrôleur principale des finances publiques.

*Article 4* : Le présent arrêté remplace celui en date du 13 mai 2016.

*Article 5* : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Valence, le 03 janvier 2018

La comptable responsable de la paierie départementale de la Drôme, déléguant

Brigitte LUCAS, inspectrice principale,



Les délégués de la comptable responsable

Alain GERIS, inspecteur des finances publiques

Jean-Claude VATAIN, inspecteur des finances publiques

Patricia TURIN, contrôleur principale des finances publiques

Denis GIRODET , contrôleur principal des finances publiques

Fabienne BARBERET, contrôleur principale des finances publiques

Nathalie CROUZET, contrôleur principale des finances publiques



26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2018-01-02-001

Arrêté portant dérogation au titre de l'ex article L.122-2 du  
code de l'urbanisme  
(principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT) sur  
la commune de EURRE



Direction départementale des territoires  
Service aménagement du territoire et risques  
Pôle aménagement

Valence, le

Affaire suivie par : Nadège GOUNON  
Tél. : 04 81 66 8132  
Fax : 04 81 66 80 80  
courriel : [ddt-pa-satr@drome.gouv.fr](mailto:ddt-pa-satr@drome.gouv.fr)

Arrêté  
Portant dérogation au titre de l'ex article L.122-2 du code de l'urbanisme  
(principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT)  
Commune de EURRE

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.122-2 et L.122-2-1 dans leur version applicable avant le 27 mars 2014 ;  
Vu le dossier de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté le 27 juin 2017 par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme conduisant à l'ouverture à l'urbanisation de 6 nouveaux secteurs dans le cadre de la procédure de la révision du PLU de la commune de EURRE ;  
Vu l'avis de la chambre d'agriculture en date du 2 octobre 2017 ;  
Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires ;  
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 5 septembre 2017 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°26-2017-10-16-003 du 16 octobre 2017 portant dérogation au titre de l'ex article L.122-2 du code de l'urbanisme (principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT)  
Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation porte sur 6 secteurs qui se déclinent de la manière suivante (cf. annexe localisation des secteurs) :

- secteur A : Zones AU et UB /Zone UBc
- secteur B : Zone UB
- secteur C : Zone UB
- secteur D : Zone UB1
- secteur E : Zone UB
- secteur F : Zone UB1

Considérant que le projet s'inscrit en cohérence avec le PADD ;  
Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs ne présente pas d'enjeu pour l'activité agricole, à l'exception des parcelles n° 33a, 48 et 63 du secteur D ;  
Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs ne présente pas d'inconvénient majeur pour l'environnement ;  
Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs ne présente pas d'inconvénient pour les communes voisines ;  
Considérant que la parcelle 44 (143/44) fait l'objet d'une division parcelle et qu'une de ces parcelles a été construite ;  
Considérant que la délimitation du secteur D doit être réalisée au plus près de l'existant ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°26-2017-10-16-003 du 16 octobre 2017 portant dérogation au titre de l'ex article L.122-2 du code de l'urbanisme (principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT).

**Article 2 :** La communauté de communes du Val de Drôme est autorisée à ouvrir à l'urbanisation, les secteurs n° A, B, C, E et F.  
La communauté de communes du Val de Drôme n'est autorisée à ouvrir à l'urbanisation qu'une partie du secteur D :  

- les parcelles n°YD 43, 44 (143/144), 49 (137/138), 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59, 60, 61, 62, 91, 93, 94, 129, 130, 131 (147/148/149) et 132 sont autorisées à l'ouverture à l'urbanisation
- les parcelles n° YD 33(a), 35, 36, 48 et 63 ne sont pas autorisées à l'ouverture à l'urbanisation

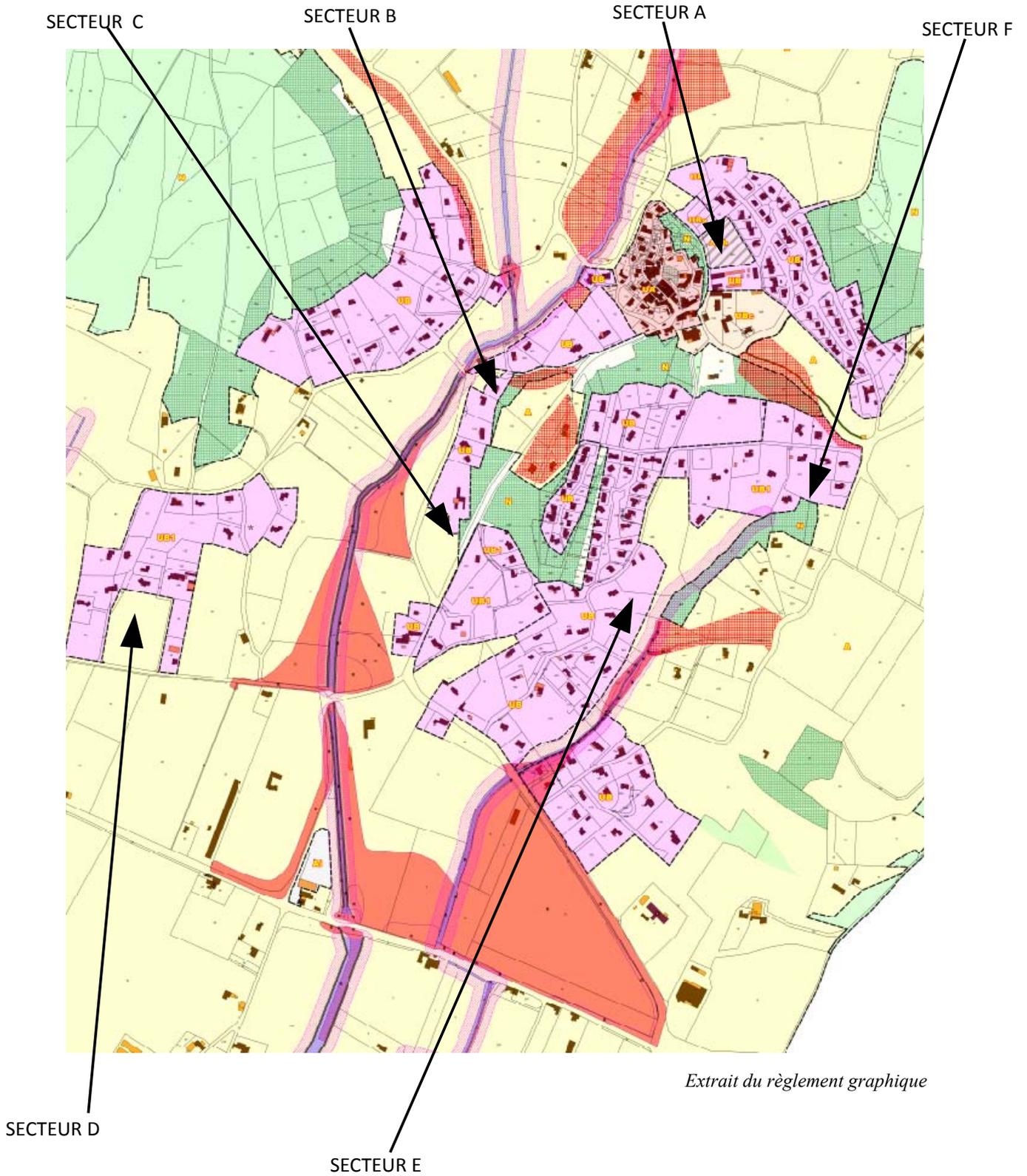
**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la communauté de communes du Val de Drôme et en mairie de EURRE et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme et M. le Maire de EURRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 02/01/2018  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet  
*signé*  
Sabri HANI

Localisation des secteurs concernés par la demande d'ouverture à l'urbanisation



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2018-01-04-001

AP certificat niveau 2 VIGHETTI

*Certificat de qualification de niveau 2 VIGHETTI*

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des sécurités  
Bureau de la planification et de la gestion de  
l'événement  
Affaire suivie par : Isabelle AGIER

### Arrêté n° 26-2018

#### Attribuant le certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 et 2 à M. Gaël VIGHETTI sous le n° 26-2017-0033

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (modifié) relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le certificat de qualification n° 2016060-0009 délivré le 29 février 2016 par la Préfecture de la Drôme ;
- Vu** les documents attestant de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur période maximale de 2 ans précédant sa demande ;
- Vu** la demande de l'intéressé du 7 décembre 2017 ;
- Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré sous le n° 26-2017-0034 à :

- Nom : **VIGHETTI**
- Prénom : **Gaël**
- Adresse : **2605 route du Laris 26390 HAUTERIVES**
- Date et lieu de naissance : **17 novembre 1974 à Saint Martin d'Herès (38)**

**Article 2** : Le certificat de qualification niveau 2 est valable **2 ans à compter de la date du présent arrêté.**

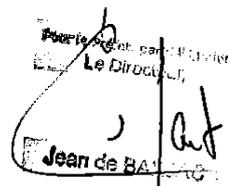
**Article 3** : A compter de la date du présent arrêté, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Directeur des sécurités et Monsieur le Chef du bureau de la planification et de la gestion de l'événement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le

Le Préfet,



Le Directeur,  
Jean de BA

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00- Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

Horaire d'ouverture du service : 9 h 00 à 12 h 00 et 14 h 00 à 17 h 00



26\_Préf\_Präfecture de la Drôme

26-2018-01-02-002

AP DGF bonifiée CCPDA 2018

*Arrêté interpréfectoral constatant l'éligibilité à la DGF bonifiée de la Communauté de communes  
Porte de DrômArdèche*

Arrêté interpréfectoral  
constatant l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée  
de la « Communauté de communes Porte de DrômArdèche »

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 159 de la loi de Finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 modifiant l'article L 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ramenant de neuf à huit le nombre minimal de compétences devant être exercées par une communauté de communes pour être éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie, notamment ses articles L. 5211-29, L. 5211-30 et L. 5214-23-1 ;

VU les articles 1609 nonies C et 1638-0-bis du Code Général des Impôts ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2013137-0013 du 17 mai 2013 portant sur la constitution, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, de la communauté de communes « Porte de DrômArdèche », modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 2014155-0017 (26) et 2014155-0013 (07) du 4 juin 2014, n° 2014351-0006 du 17 décembre 2014, n° 2015321-0001 du 17 novembre 2015 et n° 2016355-0006 du 20 décembre 2016 ;

**Considérant** les compétences exercées par la Communauté de communes « Porte de DrômArdèche » ;

**Considérant** la population de l'établissement public de coopération intercommunale, inférieure à 50 000 habitants ;

**Considérant** que les conditions requises pour l'éligibilité à la dotation prévue à l'article L. 5214-23-1 modifié du CGCT (« DGF bonifiée ») sont remplies par la Communauté de communes « Porte de DrômArdèche » ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche,

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** : Est constatée l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée de la Communauté de communes « Porte de DrômArdèche », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, le Sous-Préfet de Tournon, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Drôme, le Président de la Communauté de communes « Porte de DrômArdèche » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée aux maires des communes concernées et qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Fait le 2 janvier 2018

Le Préfet de la Drôme,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Signé Frédéric LOISEAU

Le Préfet de l'Ardèche,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Signé Laurent LENOBLE

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2018-01-03-002

Arrêté autorisant la manifestation pédestre intitulée "la  
moursoise" organisée le 06 janvier 2018

PRÉFET DE LA DRÔME

**ARRETE**  
portant autorisation de la  
manifestation pédestre intitulée « La Moursoise »  
organisée le 06 janvier 2018  
par « l'Association Colorsport et l'Association Nature sport »  
sur le territoire de MOURS-SAINT-EUSEBE,  
PEYRINS ET GENISSIEUX

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du sport ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
- VU** le décret du 21 avril 2017 nommant Monsieur Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2017-08-28-003 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
- VU** la demande formulée par monsieur Alain PIACENTINO, représentant « l'Association Colorsport et l'Association Nature sport » sises 10 rue d'Hauteville à PARIS (75010) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre intitulée « La Moursoise » le 06 janvier 2018 à partir de 17 h 30 sur le territoire des communes de Mours Saint Eusèbe, Peyrins et Génissieux ;
- VU** l'attestation d'assurance du 19 octobre 2017 établie par la M M A couvrant les risques liés à cette épreuve ;
- VU** le règlement ;
- VU** les avis favorables du président de la fédération française d'athlétisme, comité Drôme-Ardèche, de la présidente du Conseil départemental, des maires (dont l'avis nous est parvenu), du colonel, commandant le groupement de gendarmerie et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;
- CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : AUTORISATION**

Monsieur Alain PIACENTINO, représentant « l'Association Colorsport et l'Association Nature sport » sises 10 rue d'Hauteville à PARIS (75010) est autorisé à organiser une manifestation pédestre, intitulée « La Moursoise » le 06 janvier 2018 à partir de 17 h 30 sur le territoire des communes de Mours Saint Eusèbe, Peyrins et Génissieux, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

**ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIÈRE DE CIRCULATION**

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à les communes et aux forces de sécurité intérieure concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

L'organisateur est tenu de mettre en place une signalisation adaptée ou un balisage tout au long de l'itinéraire.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de sécurité intérieure, hormis les missions de surveillance générale programmées.

### **ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS**

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone du responsable de sécurité.

Monsieur Alain PIACENTINO, responsable de l'organisation doit rester joignable au **06 84 08 90 15** pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doivent être fournis sans délai au SDIS 26, service opération.

### **ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS**

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- préserver les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres ;
- prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;
- disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
- transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point ;
- laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...) ;
- faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation ;
- garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours ;
- réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée aux secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

### **ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS**

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur fédération. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

### **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS**

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- décharger expressément l'Etat, le Département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci,
  - supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,
  - prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés,
  - payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve,
- L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :
- veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
  - gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
  - accueillir et guider les secours,
  - rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

### **ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE**

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de protection passive, de surveillance et de contrôle.

### **ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

**ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Alain PIACENTINO, représentant « l'Association Colorsport et l'Association Nature sport ».

**ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, la Présidente du Conseil départemental, les Maires concernés, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Valence le 03 janvier 2018  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités  
Signé  
Jean De Barjac

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2018-01-03-001

Arrêté autorisant la manifestation pédestre intitulée "les  
foulées upiennes" organisée le 07 janvier 2018



## PREFET DE LA DRÔME

**ARRETE**  
portant autorisation de la  
manifestation pédestre intitulée « Les foulées Upiennes »  
organisée le 07 janvier 2018  
par « Promo Sport »  
sur le territoire de la commune de UPIE

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du sport ;  
**VU** le code de la route ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le code de l'environnement ;  
**VU** la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;  
**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;  
**VU** le décret du 21 avril 2017 nommant Monsieur Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;  
**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;  
**VU** l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;  
**VU** l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2017-08-28-003 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;  
**VU** la demande formulée par monsieur Jack PEYRARD, représentant l'association « Promo Sport » sise 1345 route des 3 becs à UPIE (26120) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre intitulée « les Foulées Upiennes » le 07 janvier 2018 à partir de 09 h 30 sur le territoire de la commune de UPIE ;  
**VU** l'attestation d'assurance du 1<sup>er</sup> décembre 2017 établie par AVIVA couvrant les risques liés à cette épreuve ;  
**VU** le règlement ;  
**VU** les avis favorables du président de la fédération française d'athlétisme, comité Drôme-Ardèche, de la présidente du Conseil départemental, du maire, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
**CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;  
**CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;  
**SUR** proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

### ARRETE :

#### ARTICLE 1 : AUTORISATION

Monsieur Jack PEYRARD, représentant l'association « Promo Sport » sise 1345 route des 3 becs à UPIE (26120) est autorisé à organiser une manifestation pédestre, intitulée « les Foulées Upiennes » le 07 janvier 2018 à partir de 09 h 30 sur le territoire de la commune de UPIE, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

#### ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55  
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>



L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de sécurité intérieure concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

L'organisateur est tenu de mettre en place une signalisation adaptée ou un balisage tout au long de l'itinéraire.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de sécurité intérieure, hormis les missions de surveillance générale programmées.

### **ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS**

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone du responsable de sécurité.

Monsieur Jack PEYRARD, responsable de l'organisation doit rester joignable au **06 66 88 02 82** pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doivent être fournis sans délai au SDIS 26, service opération.

### **ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS**

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- préserver les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres ;
- prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;
- disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
- transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point ;
- laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...) ;
- faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation ;
- garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours ;
- réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée aux secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

### **ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS**

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur fédération. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

### **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS**

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- décharger expressément l'Etat, le Département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci,

- supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

- prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés,

- payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve,

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- accueillir et guider les secours,

- rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.  
Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

#### **ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE**

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de protection passive, de surveillance et de contrôle.

#### **ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

#### **ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jack PEYRARD, représentant l'Association « Promo Sport ».

#### **ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, la Présidente du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Valence le 03 janvier 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités  
Signé  
Jean De Barjac

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-12-22-009

Arrêté interpréfectoral portant prorogation de la  
déclaration d'intérêt général et du récépissé de déclaration  
au titre de la loi sur l'Eau relatifs au plan pluriannuel  
d'entretien de la rivière Joyeuse

## PRÉFET DE LA DRÔME – PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires de la Drôme  
Service Eau, Forêts et Espaces Naturels

Affaire suivie par : Jean-Luc MASMIQUEL  
Tél. : 04.81.66.81.91  
Fax : 04.81.66.81.81  
courriel : jean-luc.masmiquel@drome.gouv.fr

### **Arrêté interpréfectoral n° portant prorogation de la déclaration d'intérêt général et du récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'Eau relatifs au plan pluriannuel d'entretien de la rivière Joyeuse**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre II (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L211-7, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants, et R214-88 et suivants, L 215-14 et suivants ;

VU le code rural et notamment l'article L151-36 à 151-40 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012247-0007 et 2012247-0013 du 3 septembre 2012, portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration pour le plan pluriannuel d'entretien de la rivière Joyeuse ;

VU la demande présentée par la Communauté d'Agglomérations Valence Romans Agglo (CAVRA) datée du 25 juillet 2017, sollicitant la prorogation de l'arrêté préfectoral n°2012247-0007 et 2012247-0013 du 3 septembre 2012, pour une durée d'un an ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016148-0007 du 28 mai 2013, portant sur la constitution de la Communauté d'Agglomération « Valence Romans Sud Rhône-Alpes », issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération « Valence Agglo-Sud Rhône-Alpes », de la Communauté d'Agglomération du « Pays de Romans », de la Communauté de Communes du « Canton de Bourg de Péage », et de la Communauté de Communes des « Confluences Drôme-Ardèche », avec extension à la commune isolée de Ourches, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016319-0007 du 14 novembre 2016, portant sur la constitution de la Communauté d'Agglomération « Valence Romans Agglo », issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération « Valence-Romans Sud Rhône-Alpes » avec la Communauté de Communes de la Raye, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)



VU la réponse datée du 1<sup>er</sup> décembre 2017, de la Communauté d'Agglomérations Valence Romans Agglo à la procédure contradictoire réalisée le 22 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomérations Valence Romans Agglo travaille actuellement sur le renouvellement de ce plan de gestion de la végétation, et sur un nouveau dossier réglementaire qui sera déposé auprès du Service Police de l'Eau de la Drôme d'ici la fin de l'année pour une mise à enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'intervention sur la végétation durant toute la phase instruction du nouveau dossier à venir, pourrait être préjudiciable lors des crues ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Drôme et de l'Isère ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 : PROROGATION DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

L'arrêté interpréfectoral n° 2012247-0007 et 2012247-0013 du 3 septembre 2012, portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration pour le plan pluriannuel d'entretien de la rivière Joyeuse est prorogé pour une durée d'un an.

### **ARTICLE 2 : BRÛLAGE DES VÉGÉTAUX**

Dans le cadre d'un brûlage de déchets (embâcles, bois morts, végétation) et en vue de prévenir les incendies de forêt, l'arrêté préfectoral permanent n°2013 057-0026 du 26 février 2013 s'applique dans le département de la Drôme, et l'arrêté préfectoral permanent n°2013 322-0020 du 18 novembre 2013 s'applique dans le département de l'Isère.

### **Article 3 : OBLIGATIONS DU DÉCLARANT**

Le déclarant est tenu de se conformer aux valeurs et engagements pris dans son dossier de déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré.

### **Article 4 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 6 : EXÉCUTION**

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Maires de Châtillon Saint Jean, Montmiral, Parnans, Romans sur Isère, Saint Paul lès Romans et Saint Lattier, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomérations Valence Romans Agglo, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes sus-citées.

Une copie de l'arrêté sera adressée pour information à :

- Messieurs les Présidents des Fédérations de Pêche de la Drôme et de l'Isère,
- Messieurs les Chefs de Brigades de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Drôme et de l'Isère.

Fait à Valence, le 22 décembre 2017  
le Préfet de la Drôme  
Pour le préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Fait à Grenoble, le 15 décembre 2017  
le Préfet de l'Isère  
Pour le préfet, par délégation  
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2017-12-21-008

arrêté n° 2017-8437 portant modification de l'autorisation  
de fonctionnement du laboratoire exploité par la SELAS  
ADEBIO- VALENCE (26000)

**Arrêté n° 2017-8437**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire exploité par la SELAS ADEBIO – VALENCE (26000)**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6223-1, R 6212-72 à R 6212-92 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**Vu** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2017-8130 du 20 décembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire exploité par la SELAS ADEBIO dont le siège social est situé dans la Drôme, à VALENCE, 13 rue Farnerie ;

**Vu** le courrier en date du 15 novembre 2017 du Cabinet Jacques BRET, représentant la SELAS ADEBIO, mentionnant le rachat du laboratoire de biologie médicale de Monsieur Alain CHAMPELY situé 1 rue de la Pize – 07160 LE CHEYLARD par la SELAS ADEBIO et demandant la modification de l'autorisation du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS ADEBIO,

**Considérant** le protocole, en date du 14 novembre 2017, en vue de la cession de fonds du laboratoire de biologie médicale de Monsieur CHAMPELY, par la SELAS ADEBIO

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est retiré l'arrêté n° 2017-8130 du 20 décembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire exploité par la SELAS ADEBIO, dont le siège social est situé dans la Drôme, à VALENCE, 13 rue Farnerie.

**Article 2** : la SELAS ADEBIO, dont le siège social est fixé au 13 rue Farnerie à VALENCE, exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites, implanté sur les 8 sites ouverts au public suivants :

- 54-56 avenue Léon Aubin à LIVRON SUR DROME 26250 – N° FINESS ET 26 001 851 0
- ZI les Gonnettes à LA VOULTE 07800 – N° FINESS ET 07 000 650 7
- 53 rue Jean Chièze à GUILHERAND-GRANGES 07500 – N° FINESS 07 000 656 4
- 13 rue Farnerie à VALENCE 26000 – N° FINESS 26 001 857 7
- 220 avenue Victor Hugo à VALENCE 26000 – N° FINESS 26 001 858 5
- 8 rue Emile Zola à PORTES LES VALENCE 26800 – N° FINESS 26 001 859 3
- 180 rue Pierre Curie à GUILHERAND-GRANGES – N° FINESS 07 000 652 3
- 1 rue de la Pize à LE CHEYLARD 07160 – N° FINESS 07 000 784 4

### Les biologistes coresponsables sont

- Jean-David CHALENDARD, pharmacien biologiste
- Céline COLMANT, pharmacien biologiste
- Jean-Pierre COSTAZ, pharmacien biologiste
- Brigitte CUISNIER, médecin biologiste
- Gilles DE CLERCQ, pharmacien biologiste
- Philippe DAYET, pharmacien biologiste
- Vincent PENEL, pharmacien biologiste
- Philippe REYNIER, pharmacien biologiste

**Article 2** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Drôme.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2017

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du service gestion pharmacie

Catherine PERROT



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2017-12-21-009

Arrêté n°2017-8027 portant modification de l'autorisation  
de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale  
(LBM) multi-sites exploité par la SELARL UNIBIO de  
biologistes médicaux

Arrêté n°2017-8027

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale (LBM) multi-sites exploité par la SELARL UNIBIO de biologistes médicaux**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles du Livre II de la sixième partie relatifs à la biologie médicale ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales;

**Vu** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2017-0248 du 18 janvier 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'une société d'exercice libéral/professionnels biologistes médicaux dénommée SELARL UNIBIO, au capital de 587 440 €, dont le siège social est situé dans la Drôme, à ROMANS SUR ISERE, 7 avenue Gambetta ;

**Considérant** le dossier en date du 20 octobre 2017 réceptionné par la délégation départementale de la Drôme de l'ARS le 25 octobre 2017 et complété le 24 novembre par courriel, de Madame Emmanuelle LAURO, biologiste coresponsable associée au sein de la SELARL UNIBIO, demandant l'autorisation de transférer le site implanté 93 avenue Charles de Gaulle à BEAUREPAIRE 38270 vers de nouveaux locaux sis 60 avenue de la Valloire sur la même commune.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le transfert du site pré-analytique et post-analytique, implanté 93 avenue Charles de Gaulle à BEAUREPAIRE 38270, dans des nouveaux locaux sis 60 avenue de la Valloire dans la même commune est autorisé.

**Article 2** : L'arrêté 2017-0248 du 18 janvier 2017 est abrogé.

**Article 3** : La SELARL UNIBIO de biologistes médicaux, au capital de 587 440 €, dont le siège social est fixé 7 avenue Gambetta à ROMANS SUR ISERE 26100 n° FINESS EJ 26 001 8411, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites implanté sur les 17 sites ouverts au public suivants :

- 7 avenue Gambetta à ROMANS SUR ISERE 26100 (**siège du LBM**) – N° FINESS ET 26 001 842 9 (pré-analytique, analytique, post-analytique)
- 60 avenue de la Valloire à BEAUREPAIRE 38270 - N° FINESS ET 38 001 750 9 (pré et post-analytique)
- 10 Place Delay d'Agier à BOURG DE PEAGE 26300 - N° FINESS ET 26 001 843 7 (pré et post-analytique)

- 20 avenue Jean Moulin à BOURG LES VALENCE 26500 - N° FINESS ET 26 001 880 9 (pré-analytique, analytique, post-analytique)
- 5 Place Génissieu - place de la Mairie à CHABEUIL 26120 - N° FINESS ET 26 001 867 6 (pré et post-analytique + parasitologie)
- Place de la Liberté à CREST 26400 - N° FINESS ET 26 001 901 3 (pré-analytique, analytique, post-analytique)
- 72 rue Camille Buffardel à DIE 26150 – N° FINESS ET 26 001 9898 (pré et post-analytique)
- 294 boulevard Charles de Gaulle à GUILHERAND-GRANGES 07500 - N° FINESS ET 07 000 494 0 (pré-analytique, analytique et post-analytique)
- 85 avenue Louis Néel à PRIVAS 07000 - N° FINESS ET 07 000 165 6 (pré et post-analytique)
- 9 Place Charles de Gaulle à ROMANS SUR ISERE 26100 - N° FINESS ET 26 001 849 4 (pré-analytique, analytique, post-analytique)
- 32 avenue du Dr Lucien Steinberg à SAINT RAMBERT D'ALBON 26140 - N° FINESS ET 26 001 960 9 (pré et post analytique)
- 22 avenue Désiré Valette à SAINT VALLIER SUR RHONE 26240 - N° FINESS ET 26 001 946 8 (pré et post-analytique)
- 78 avenue Jean Jaurès à TAIN L'HERMITAGE 26600 - N° FINESS ET 26 001 844 5 (pré et post-analytique)
- 14 rue Pasteur à TOURNON SUR RHONE 07300 - N° FINESS ET 07 000 640 8 (pré et post-analytique)
- 34 avenue Victor Hugo à VALENCE 26000 - N° FINESS ET 26 001 878 3 (pré et post-analytique)
- 457 Avenue de Chabeuil à VALENCE 26000 - N° FINESS ET 26 001 879 1 (pré et post-analytique)
- 98 rue Châteauvert à VALENCE 26000 - N° FINESS ET 26 001 881 7 (pré et post-analytique)

Les biologistes médicaux coresponsables sont :

- Sylvie ANNEQUIN, pharmacien biologiste
- Bernard ARNUTI, pharmacien biologiste
- Pierre BAVUZ, pharmacien biologiste
- Vincent BONAITI, pharmacien biologiste
- Marie BOZON, pharmacien biologiste
- Christophe CHAPUT, pharmacien biologiste
- Nicole BROSSIER-DELORME, pharmacien biologiste
- Hélène DESARMEAUX, pharmacien biologiste
- Sébastien FAVRE, pharmacien biologiste
- Sophie GROS, pharmacien biologiste
- Isabelle GUERRIER, pharmacien biologiste
- Elisabeth HAMON, pharmacien biologiste
- Emmanuelle LAURO, médecin biologiste
- Jean-Hervé LE BRAS, pharmacien biologiste
- Annie LECLER, pharmacien biologiste
- Eve MARCHAND, pharmacien biologiste
- Philippe MASSELOT, pharmacien biologiste
- Christelle PERONNON, pharmacien biologiste
- Kevin PERRET-GALLIX, pharmacien biologiste
- Laurence PEYLE, pharmacien biologiste
- Vincent PEYLE, pharmacien biologiste
- Françoise QUILLET, pharmacien biologiste
- Sylvie RASSAT-GRENIER, pharmacien biologiste
- Stéphane ROBIN, pharmacien biologiste
- Frédérique TARDY, pharmacien biologiste
- Claude TOBAILEM, médecin biologiste

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de soins et la directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2017

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du service gestion pharmacie

Catherine PERROT